



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-06-019

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-06-12-00009 - Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat en Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-06-13-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de Chémery (La Noue) (20 pages)

Page 6

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine

41-2024-06-12-00010 - Arrêté instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées au sein du QPV "Quinière Nord-Ouest" de Blois (2 pages)

Page 27

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-06-14-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE PFSC organisé par l'UGSEL 41 - Jury du 24 avril 2024 (2 pages)

Page 30

41-2024-06-14-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus au PAE FPSC organisé par le CESU 41 - Jury du 14 avril 2024 (2 pages)

Page 33

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2024-06-14-00006 - AP BV modif et annexe legislatives 2024 (4 pages)

Page 36

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-06-12-00008 - Arrêté autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri-transfert et de transformation des déchets à haut PCI sis Lieu-dit « Bel Air » à FOSSÉ (28 pages)

Page 41

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle

41-2024-06-13-00003 - Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS (7 pages)

Page 70

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-12-00009

Arrêté portant composition du Conseil de
famille des pupilles de l'Etat en Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles R 224-1 à R 224-25,

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n°41-2021-08-013 du 16 août 2021 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État en Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil de famille des pupilles de l'État en Loir-et-Cher est composé comme suit, pour 6 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

- Madame Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale, hôtel du département - 41020 BLOIS Cedex, titulaire.
- Madame Florence DOUCET, conseillère départementale, hôtel du département - 41020 BLOIS Cedex, titulaire.

- Deux membres titulaires d'associations familiales (dont une association de familles adoptives) et leurs suppléants :

- Madame Solange VANIER, présidente de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher - 15 rue des Sorbiers - 41360 SAVIGNY SUR BRAYE, titulaire ;
- Monsieur Thierry LE PANSE, directeur général de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher, 45 avenue Maunoury, suppléant ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Madame Agnès BAERT, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » - 27 route des Bosses – 41300 THEILLAY, titulaire ;
 - Madame Audrey ZINGARELLI, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » - 17 rue des Gigottières 41150 ONZAIN, suppléante ;
- Un membre de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et son suppléant :
- Madame Nicole JUCHET, La Corvette – 7 rue Duguet-Trouin – 41000 BLOIS, titulaire ;
 - Madame Marie-Claire THOMAS-RIBOUT – La Tourmaline – 41260 LA-CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, suppléante ;
- Un membre d'une association d'assistants maternels et familiaux et son suppléant :
- Madame Catherine CARRE, membre de l'Association départementale des assistantes maternelles et familiales de Loir-et-Cher - 800 rue Jean Mermoz - 41200 PRUNIER EN SOLOGNE, titulaire,
 - Madame Chantal NICOLAS, présidente de l'Association départementale des assistantes maternelles et familiales de Loir-et-Cher – 192 rue Saint-Exupéry – 41200 PRUNIER-EN-SOLOGNE, suppléante ;
- Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
- Madame Chantal PLANTEBLAT, assistante sociale à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Loir-et-Cher, 1 avenue de la Butte – CS 94317 – 41043 - BLOIS Cedex ;
 - Madame Marie-Josèphe MAHOUDEAU - 36 avenue Foch - 41000 BLOIS.
 -

Article 2 : L'arrêté n° 41-2021-08-013 du 16 août 2021 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État en Loir-et-Cher est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

12 JUIN 2024



Le Préfet

Kavien PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-13-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant le plan d'épandage des
boues du système de traitement des eaux usées
de Chémery (La Noue)



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues
du système de traitement des eaux usées de Chémery « La Noue »**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 et fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire ministérielle DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux Cher Aval approuvé le 10 décembre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 septembre 2015 concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Chémery ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Chémery-Méhers au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 27 septembre 2023, jugé complet et régulier le 12 janvier 2024 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chémery « La Noue »;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que compte tenu de la vulnérabilité de la zone aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques, notamment la mise en conformité du dispositif de stockage des boues;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le déclarant;

Considérant que les capacités actuelles de stockage des boues issues du système de traitement des eaux usées de Chémery « la Noue » sont insuffisantes au regard des exigences réglementaires d'une part, et pour faire face à d'éventuels imprévus d'autre part ;

Considérant que le projet du présent arrêté a été notifié au déclarant le 11 mars 2024 et que celui-ci a formulé une remarque concernant le délai de mise en conformité de la capacité de stockage des boues;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2/10

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery-Méhers (SIAEPA Chémery-Méhers), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chémery « La Noue ».

Le SIAEPA de Chémery-Méhers, représenté par son président est dénommé ci-après « le bénéficiaire ou le déclarant ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté abroge les récépissés de déclaration et arrêtés antérieurs concernant l'épandage sur les sols agricoles des boues produites par la station d'épuration de Chémery « La Noue ».

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)</p> <p>Dans le cas présent, quantité maximale de boues destinée à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 13 tonnes de matière sèche (MS) et 0,97 tonne d'azote total <p><i>Quantité calculée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration, soit 650 EH (Equivalent-Habitant)</i></p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 2 : Nature et quantité des boues à épandre

Le présent arrêté concerne exclusivement les boues issues de la station d'épuration de Chémery « La Noue » (CODE SANDRE : 0441049S0001), située chemin des Étangs 41 700 CHEMERY et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Eaux usées domestiques, provenant d'un réseau de collecte à 100 % séparatif, d'environ 4,8 km et équipé de trois postes de relevage.
- Station d'épuration à boues activées avec aération prolongée, mise en service en 1983, d'une capacité nominale de 650 EH.

Dans le but de conserver une qualité de boues permettant la valorisation agricole de celles-ci, le déclarant s'engage à faire respecter son règlement du service assainissement aux entreprises déversant des eaux usées autres que domestiques. Ainsi, il impose si nécessaire la mise en place d'un pré-traitement avant déversement dans le réseau, permettant notamment de limiter l'apport de métaux lourds.

La quantité moyenne de boues produite par la station entre 2015 et 2023 a été évaluée à environ 300 m³ à 2 % de siccité soit 6 tonnes de matières sèche (MS). Cependant une production de 404 m³ et 11,3 T de MS ayant été relevée en 2019, une marge de sécurité doit être prise.

Aussi, pour disposer d'un périmètre d'épandage suffisant, le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues de 13 tonnes de matière sèche (MS) par an (volume de 650 m³ de matière brute à 2 % de siccité) calculée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration.

Article 3 : Stockage des boues

Les boues sont stockées dans un silo en béton étanche, non couvert, d'une capacité de 200 m³. Ce volume ne permet pas chaque année de stocker les boues sur une période suffisamment longue (capacité minimale imposée par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 : 6 mois minimum). En effet, il correspond à terme à une capacité de stockage de 3,5 mois. Pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit, liées aux conditions climatiques et la situation en zone vulnérable, des travaux de mise en conformité sont indispensables. Aussi, le déclarant s'engage à avoir réalisé **avant le 31 décembre 2025** tous les travaux nécessaires pour disposer d'une capacité de stockage d'un an.

Article 4 : Périmètre d'épandage

Le présent arrêté porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **39,84 ha** sur une exploitation agricole et deux communes du Loir-et-Cher, Chémery et Méhers.

Monsieur Xavier Deschamps, exploitant agricole demeurant à La Maléclache 41700 MEHERS, met à disposition du producteur de boues une surface totale de 53,09 ha dont 39,84 ha aptes à l'épandage.

Les parcelles mises à disposition pour le plan d'épandage sont présentées en annexe 1 du présent arrêté : carte de localisation des parcelles au 1 / 30 000^e, cartes d'aptitude à l'épandage (4) au 1/ 10 000^e et relevé parcellaire.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Modalités d'extraction et de transport des boues

Les boues stockées sont extraites du silo au moment de la campagne d'épandage par un prestataire spécialisé, sous le contrôle du producteur de boues. Celui-ci veille, lors de ces opérations, à éviter toute fuite de boues vers le milieu naturel ou les voiries empruntées, et à limiter au maximum les nuisances de toute nature.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le déclarant.

Ces opérations sont notées sur le registre mentionné à l'article 9 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur de boues.

Article 6 : Modalités d'épandage

Article 6.1 : Périodes d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent strictement les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage peut s'effectuer deux fois par an :

- au printemps : avant semis des cultures de printemps (tournesol, maïs, etc)
- à l'été/automne : dès la moisson réalisée, avant semis de colza ou autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux d'intercultures.

Les épandages avant colza sont à privilégier.

Article 6.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages

Les épandages sont réalisés selon la réglementation en vigueur. Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les parcelles non cultivées et les jachères (gel PAC)
- sur les sols pris en masse par le gel, enneigé, inondé ou détrempe ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;

Les cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé sont, par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés, nommés ou non) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000^e.

Toute parcelle incluse dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires fait l'objet d'une attention particulière. Le pétitionnaire vérifie que l'épandage des boues sur ces parcelles est compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions en vigueur mis en place sur cette aire.

Article 6.3 : Qualité des boues

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques. Les boues à épandre sont chaulées si le pH du sol est inférieur à 6, tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 6.4 : Limitation des apports en phosphore

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépasse pas **600 kg/ha sur une période glissante de 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne d'épandage 2024.

Article 6.5 : Détermination de la dose d'épandage

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur et être donc compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre des programmes d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Pour rappel, la quantité de boues épandues ne doit pas dépasser 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans.

Compte tenu de la nature du sol du périmètre d'épandage et afin d'éviter tout risque de ruissellement, la dose **ne pourra pas dépasser 60 m³ de matière brute par hectare**, par campagne d'épandage.

Ces doses sont précisées dans le programme prévisionnel d'épandage. Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste, en fonction des résultats d'analyses de sols effectuées chaque année avant les épandages.

La dose moyenne théorique calculée lors de l'étude préalable à l'épandage est de **50 m³ de matière brute par hectare tous les 3 ans**, pour une siccité d'environ 2 %.

Article 6.6 : Qualité des sols

Avant tout épandage, il est vérifié que les sols respectent les valeurs limites réglementaires en vigueur, notamment leur pH qui doit être supérieur à 6. Les parcelles sur lesquelles est prévu un épandage et dont le pH est inférieur à 6 sont préalablement chaulées. Après chaulage et avant tout épandage, il est vérifié que le pH est bien remonté au-delà de 6. À défaut, les boues sont chaulées tel que prévu à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 6.7 : Validation des épandages

Les épandages ont lieu après validation écrite par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau). La validation est tacite sous un mois après réception du programme prévisionnel d'épandage complet et conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 révisé, en version électronique et en version papier.

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

Article 6.8 : Réalisation des épandages

Le producteur de boues procède à une information du public, concernant les dates approximatives des épandages. Cette information est apportée à minima par un affichage en mairie des communes concernées par ces épandages, au moins une semaine avant le démarrage de la campagne d'épandage.

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les épandages sont interdits entre 21h et 7h du matin.

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression). L'épandage à l'aide d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur est à privilégier.

Il est interdit d'effectuer les épandages avec un épandeur à fumier classique de type épandeur simple à hérissons verticaux.

L'enfouissement des boues suivant épandage est réalisé dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout risque de contamination de la faune et les nuisances olfactives :

- 48h maximum pour les boues non-stabilisées
- 7 jours maximum pour des boues stabilisées

Un délai de trois ans est respecté entre deux épandages sur une même parcelle. Cependant, un délai de deux ans entre deux épandages est admis sur les parcelles semées en colza suite à la campagne d'épandage, à condition que les teneurs limites en éléments traces et en composés traces organiques indiquées en annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ne soient pas dépassées.

Article 7 : Modalités de surveillance

Article 7.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 7.2 : Modalités de surveillance des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. En routine dans l'année, les boues d'une qualité constante, sont vérifiées à une fréquence de deux analyses par an sur les paramètres suivants :

- les éléments caractérisant leur valeur agronomique tels que précisés dans le tableau en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (MS et MO en %, pH, N total et ammoniacal, Rapport C/N, P₂O₅, K₂O, CaO et MgO) ;
- les éléments-traces métalliques ;
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B.

Les boues dont la qualité varie au-delà des seuils indiqués au paragraphe III de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, sont analysées à la fréquence du tableau 5 a de l'annexe IV du même arrêté.

Ces analyses sont réparties dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats et sont réalisées avant tout épandage ou livraison de boues. Les résultats sont portés à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) au plus tard un mois avant épandage.

Une analyse des composés-traces organiques indiqués dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé est réalisée sur tous les points de référence à minima tous les dix ans.

Tous les résultats d'analyses sont vérifiés par le producteur de boues ou son prestataire de suivi avant tout épandage et sont tenus à la disposition de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du public, des élus et des associations.

Article 7.3 : Modalités de surveillance des sols

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées sur chaque point de référence concerné par la campagne d'épandage ou à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Ces résultats sont vérifiés par le producteur de boues ou son prestataire de suivi avant tout épandage tenu à disposition de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau)

Le périmètre d'épandage comprend 6 points de référence pour une surface épandable de 39,84 ha soit un point de référence pour environ 6,7 ha épandables. La liste est fournie en annexe 2.

Article 8 : Filières alternatives à l'épandage

Article 8.1 : Non-conformité

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires en vigueur, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 8.2 : Parcelles épandables insuffisantes

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants pour permettre l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 9 : Documents de gestion et de suivi des épandages

Article 9.1 : Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage. Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement, dose d'épandage) ;
- les analyses de boues ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles épandues ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol (ETM et pH) réalisées sur les points de référence mis à jour tous les dix ans.

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

Article 9.2 : Transmission via Sillage

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, bilan agronomique) sont déposées sur l'application SILLAGE suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

Les modalités d'accès à cette application sont disponibles auprès de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau).

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Conformité au dossier de déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 11 : Modifications du plan d'épandage

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT de Loir-et-Cher, service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Conformément à la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, épandage des boues de stations d'épuration urbaines susvisée, le critère retenu est la variation de la surface d'épandage par rapport au périmètre initial retenu à l'article 4 du présent arrêté. La procédure à suivre est la suivante :

- si la variation par rapport au périmètre initial est inférieure ou égale à 15 %, le déclarant en informe le service chargé de la police de l'eau en précisant les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles
- pour une variation supérieure à 15 % par rapport au périmètre initial, le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau est obligatoire

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à : l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, la réalisation des travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité.

Article 13 : Caractère de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : dans l'intérêt de la salubrité publique ; en cas de menace pour la sécurité publique ; en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ; lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le déclarant ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 7 du présent arrêté, sont à la charge du producteur de boues. Il effectue le prélèvement, et se charge de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes visées à l'article 4 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées à l'article 4 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **13 JUIN 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Cartes des parcelles et relevé parcellaire

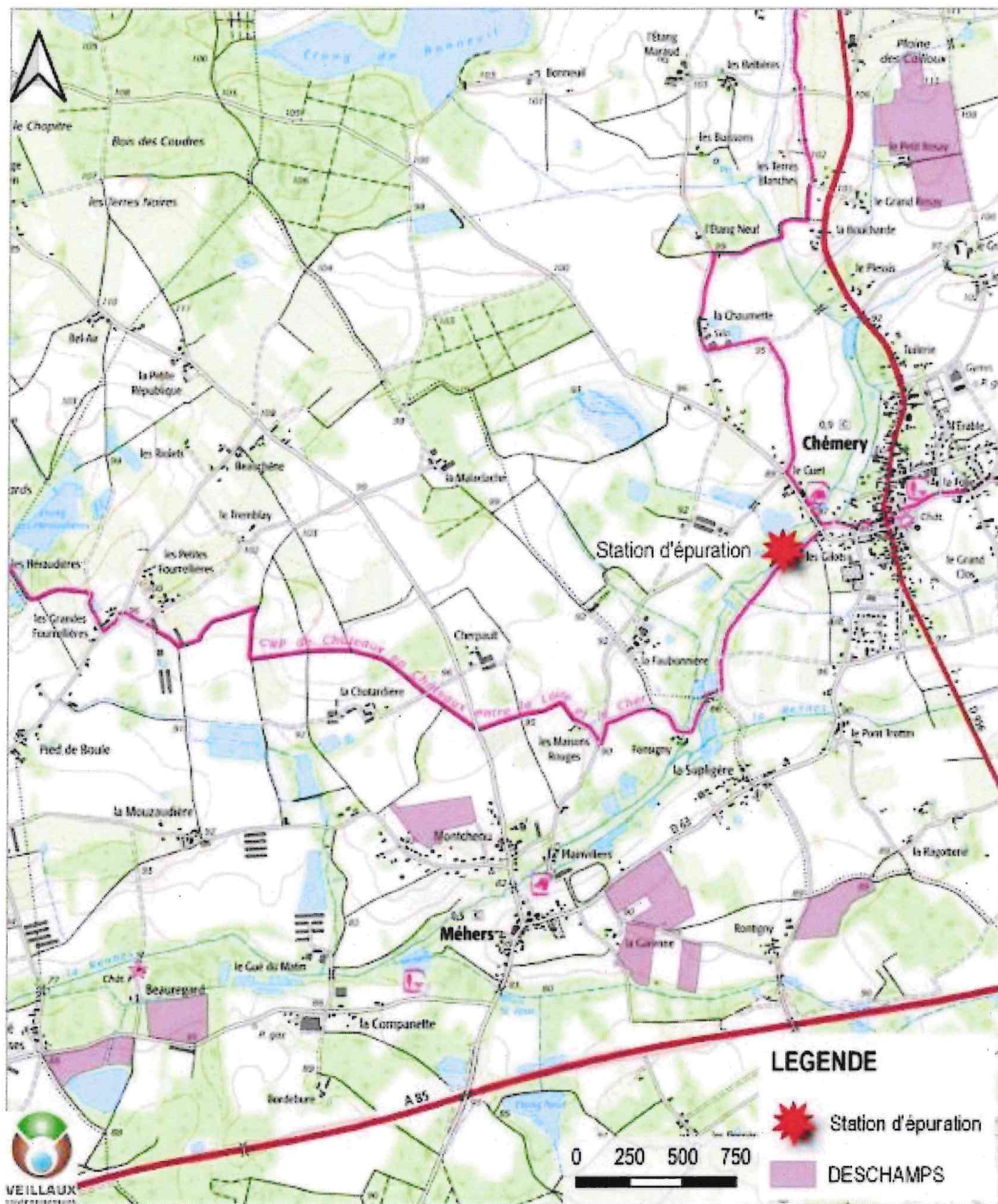
Annexe 2

Points de référence, unités homogènes de sol et synthèse des analyses de sol

PSDS MIUL 6 P

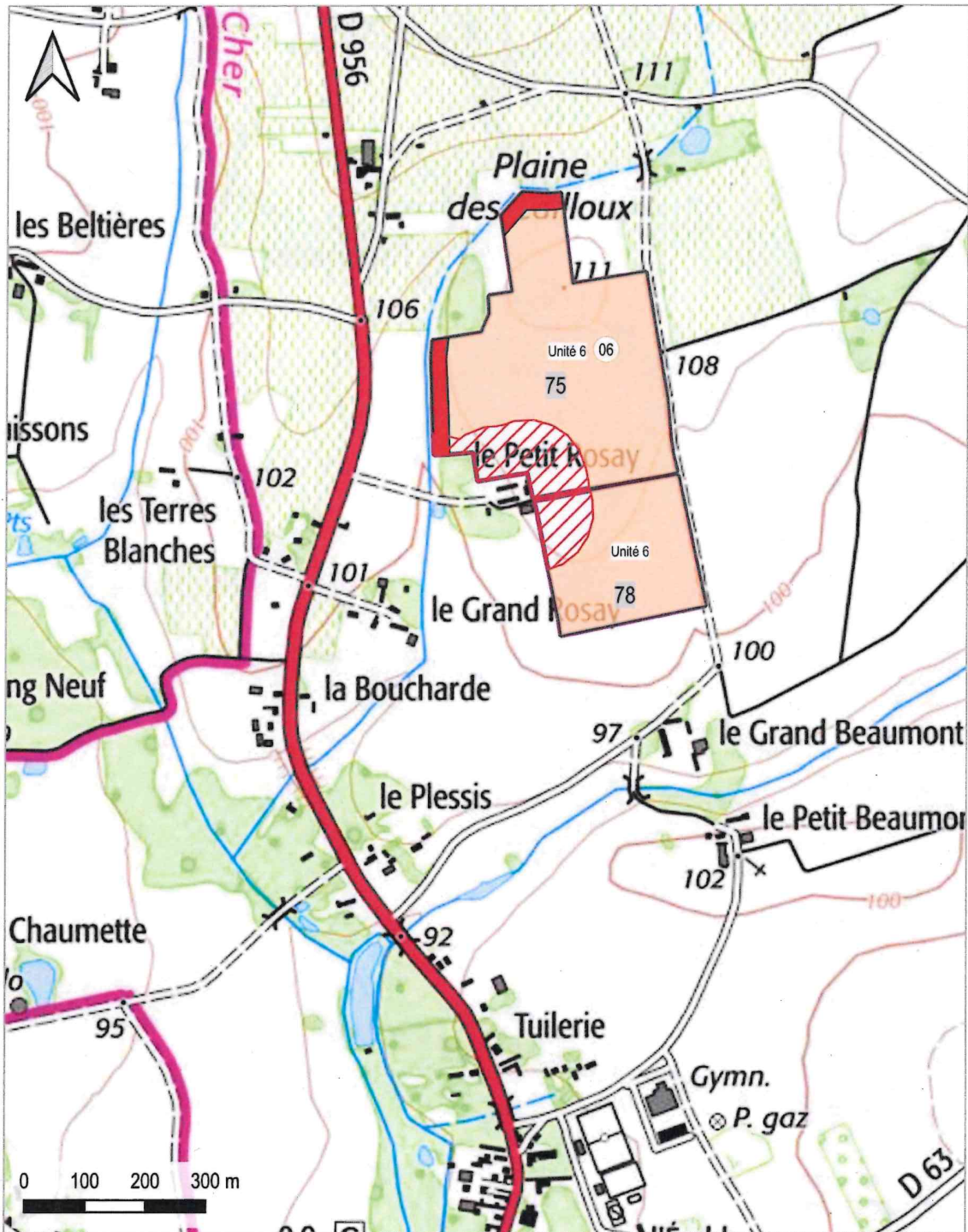
ANNEXE 1

Carte de localisation des parcelles du plan d'épandage de la station d'épuration de Chémery « La Noue » au 1/30 000^{ème}





PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE CHERERY
CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE E L'EPANDAGE DES BOUES
Echelle : 1 / 10 000

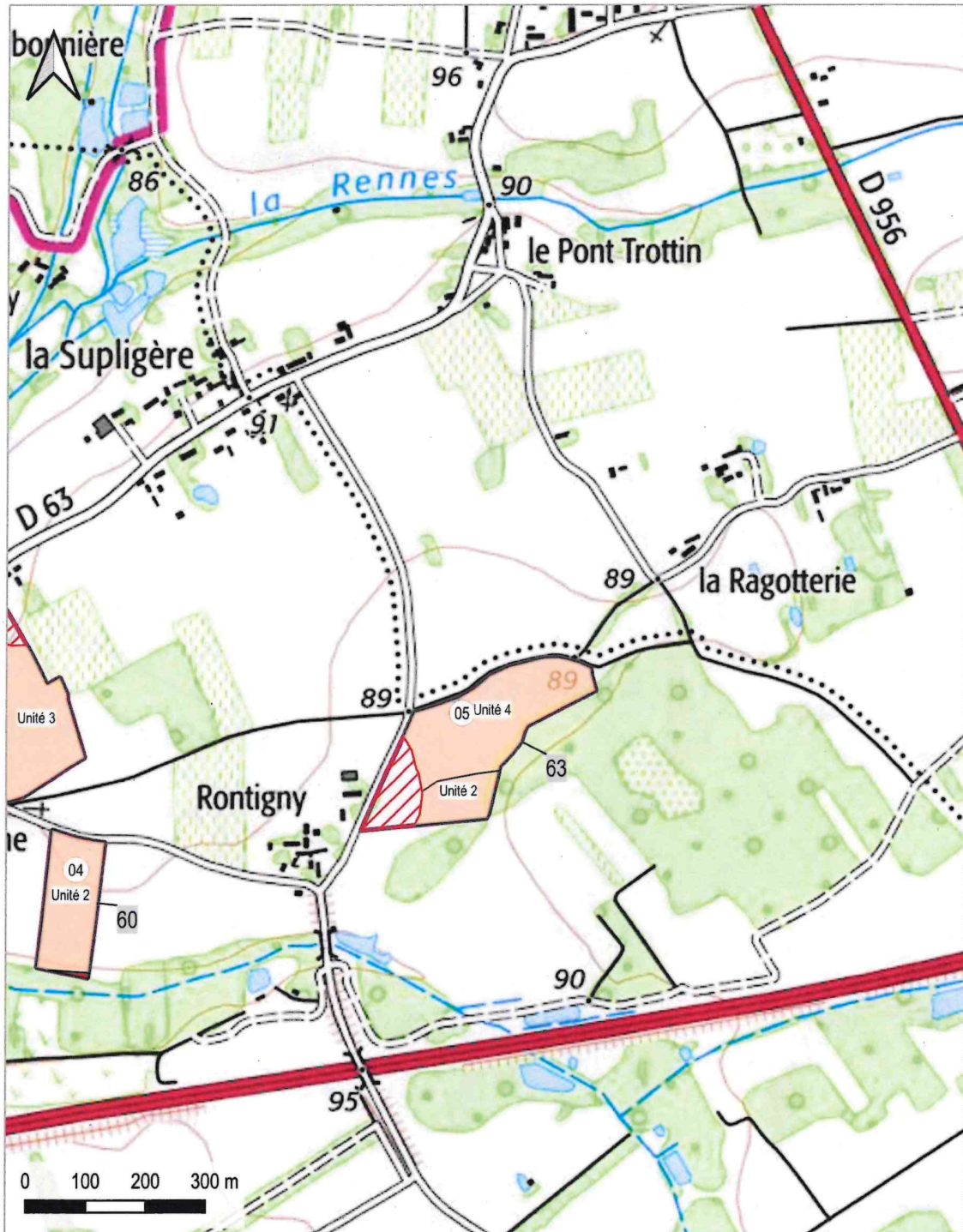


Légende

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| DESCHAMPS | Aptitude des sols | Exclusion vis-à-vis des cours d'eau, fossé (35 m) |
| Point de référence (sol) | Aptitude moyenne | Exclusion vis-à-vis des tiers (100 m) |



PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE CHERY
CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE E L'EPANDAGE DES BOUES
Echelle : 1 / 10 000

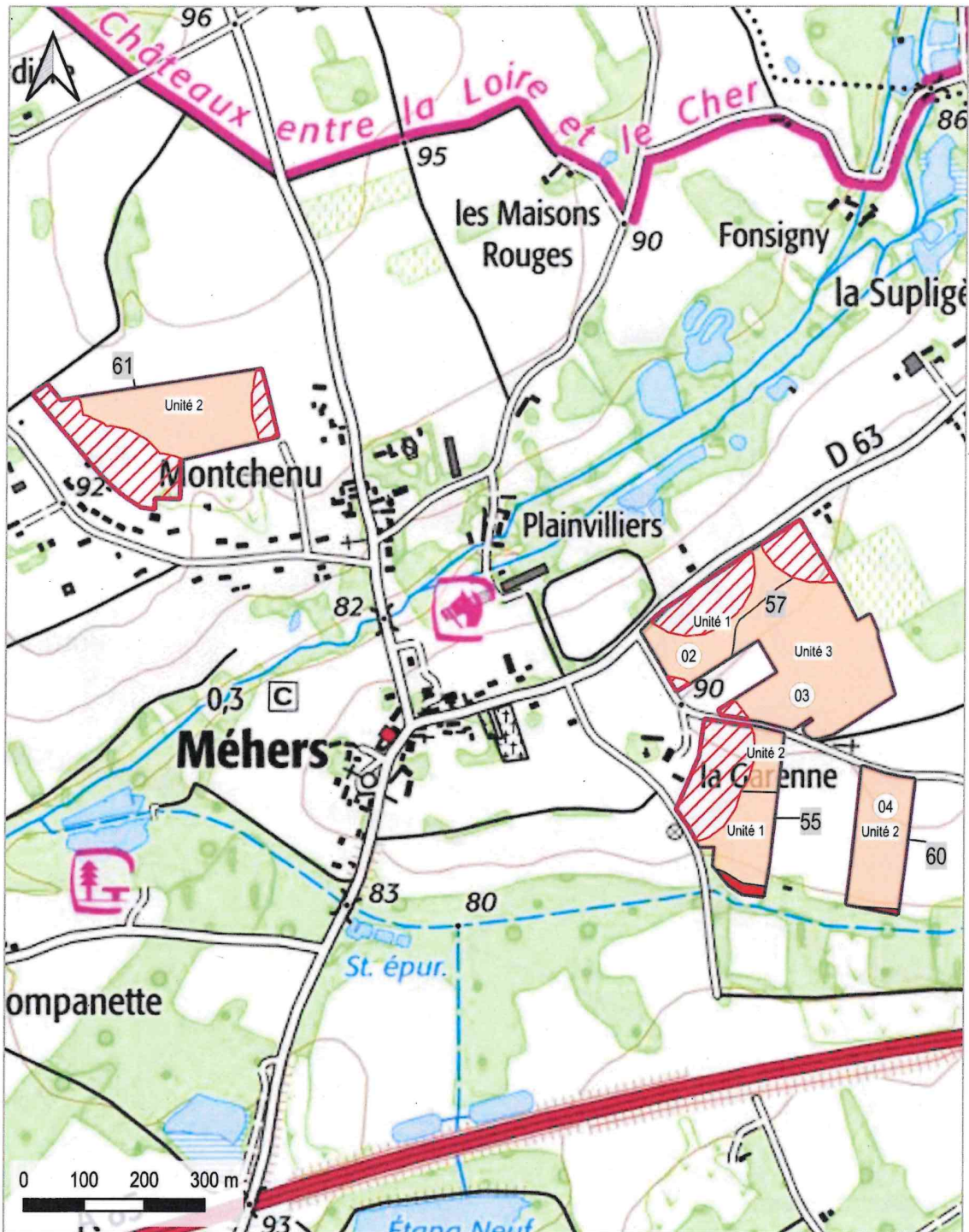


Légende

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| DESCHAMPS | Aptitude des sols | Exclusion vis-à-vis des cours d'eau, fossé (35 m) |
| Point de référence (sol) | Aptitude moyenne | Exclusion vis-à-vis des tiers (100 m) |



PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE CHERMERY
CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE E L'EPANDAGE DES BOUES
Echelle : 1 / 10 000

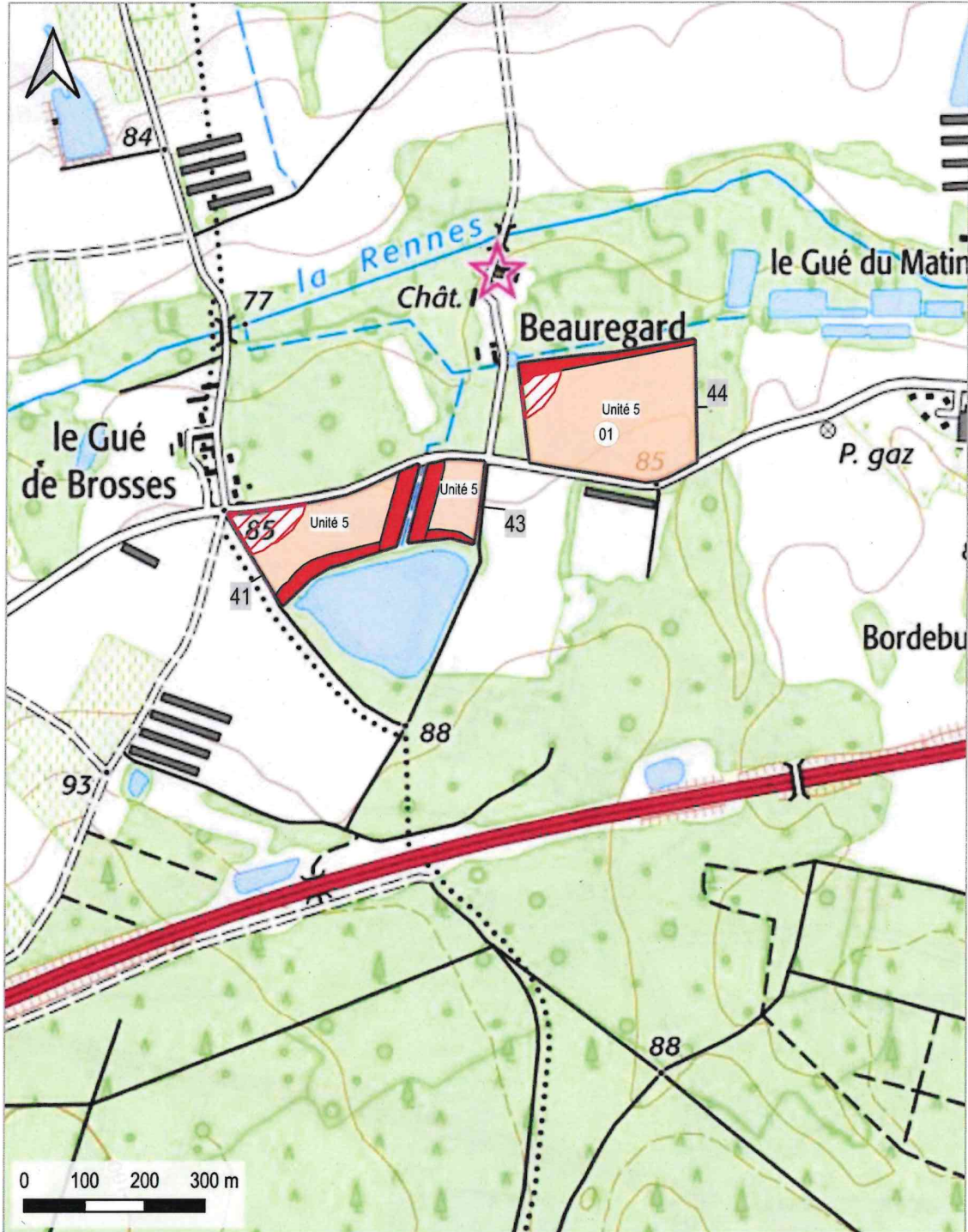


Légende

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| DESCHAMPS | Aptitude des sols | Exclusion vis-à-vis des cours d'eau, fossé (35 m) |
| Point de référence (sol) | Aptitude moyenne | Exclusion vis-à-vis des tiers (100 m) |



PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE CHEMERY
CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE E L'EPANDAGE DES BOUES
Echelle : 1 / 10 000



Légende

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| DESCHAMPS | Aptitude des sols | Exclusion vis-à-vis des cours d'eau, fossé (35 m) |
| Point de référence (sol) | Aptitude moyenne | Exclusion vis-à-vis des tiers (100 m) |

Relevé des parcelles du plan d'épandage de la station d'épuration de Chémery « La Noue »

EXPLOITANT AGRICOLE	COMMUNE	PARCELLES			SURFACE TOTALE (HA)	APTITUDE A L'EPANDAGE DES BOUES (HA)				pH<6	SURFACE APTE MINIMALE (HA)	SURFACE APTE MAXIMALE (HA)
		ILOT	Références cadastrales	Lieu-dit		bonne	moyenne	restriction réglementaire "eau"	restriction réglementaire "Tierc"			
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	56	OC 757	La Gerenne	3,65		1,84	0,13	1,66		1,84	1,84
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	57	ZE 60, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57	La Gerenne	9,00		5,98		2,02	4,59	1,39	5,98
DESCHAMPS Xavier	CHEMERY	60	ZD 16,17,18,19,20	Roule de Ronigny	2,00		1,96	0,03	0,01		1,96	1,96
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	61	ZE 122	Monchenu	5,04		2,79		2,25		2,79	2,79
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	63	ZH 4,5,6,7	Ronigny	5,28		4,43		0,85		4,43	4,43
DESCHAMPS Xavier	CHEMERY	75	ZY 94	Le Petit Rosey	13,66		10,88	0,81	1,96		10,88	10,88
DESCHAMPS Xavier	CHEMERY	78	ZY 63,64	Le Petit Rosey	5,00		4,12		0,88		4,12	4,12
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	41	OE 350	Etang	3,37		1,98	0,8	0,59		1,98	1,98
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	43	OE 351	Etang	1,40		0,92	0,48			0,92	0,92
DESCHAMPS Xavier	MEHERS	44	OE 345, 346, 348, 349	Beuregard	5,70		4,94	0,46	0,3		4,94	4,94
TOTAL					53,09	0	39,84	2,71	10,54	4,59	35,25	39,84

ANNEXE 2

Types de sol (unités) et points de référence (n° de prélèvement)
avec analyses de sol de juin 2023

Unité	5	1	3	2	4	6	
N° PRELEVEMENT	01	02	03	04	05	06	
DATE DU PRELEVEMENT	2 juin 2023	3 août 2023	3 août 2023	2 juin 2023	2 juin 2023	2 juin 2023	
AGRICULTEUR	DESCHAMPS	DESCHAMPS	DESCHAMPS	DESCHAMPS	DESCHAMPS	DESCHAMPS	
COMMUNE	MEHERS	MEHERS	MEHERS	CHEMERY	MEHERS	CHEMERY	
ILOT	44	57 Ca	57 S	60	63	75	
REFERENCE CADASTRALE	OE 345; 346; 348; 349	ZE 50; 51; 52; 52; 54; 55; 56; 57	ZE 50; 51; 52; 52; 54; 55; 56; 57	ZD 16; 17; 18; 19; 20	ZH 4; 5; 6; 7	ZY 64	
Granulométrie							
Argiles (%)	58	21,5	28	284	132	88	
Limons fins (%)	50	88	68	56	170	175	
Limons grossiers (%)	49	69	82	49	109	172	
Sables fins (%)	123	62	87	52	117	181	
Sables grossiers (%)	701	538	723	524	450	365	
Éléments agronomiques							
CaCO ₃ total (%)	0,7	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	
pH eau	7,6	7,9	5,5	7,8	6,2	6,0	
Matières organiques (%)	19,0	29,0	11,0	36,0	22,0	19,0	
P ₂ O ₅ Olsen (%)	0,085	0,045	0,070	0,250	0,060	0,042	
K ₂ O (%)	0,050	0,300	0,050	0,244	0,880	0,106	
MgO (%)	0,540	0,179	0,025	0,249	0,165	0,105	
Sodium (%)	0,010	0,011	0,010	0,027	0,023	0,010	
CEC (meq/100g)	4,0	15,3	2,0	19,7	9,2	5,9	
Saturation (%)	> 100	> 100	> 100	> 100	97,6	94,0	
Éléments-traces (éléments totaux)							Valeurs limites
Cadmium (mg/kg)	0,12	0,31	0,10	0,41	0,18	0,16	2
Chrome (mg/kg)	9,6	36,5	9,3	33,3	30,3	15,3	150
Cuivre (mg/kg)	5,2	12,4	3,3	49,5	12,6	36,5	100
Mercurure (mg/kg)	0,01	0,02	0,01	0,03	0,01	0,01	1
Nickel (mg/kg)	2,4	19,1	3,5	33,6	13,4	5,0	50
Plomb (mg/kg)	8,1	16,6	8,1	22,8	17,4	13,1	100
Zinc (mg/kg)	22,2	36,4	9,0	51,7	27,6	19,2	300
Bore (mg/kg)	4,05	5,69	2,5	7,93	6,28	6,11	
Fer %	0,33	1,27	0,21	2,23	0,79	0,88	
Cobalt (mg/kg)	3,71	10,09	3,07	24,85	9,54	3,9	
Manganèse (mg/kg)	110,64	618,68	82,63	613,37	173,98	74,78	
Molybdène (mg/kg)	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	
Coordonnées Lambert 93 - X (m)	581828	583916	584106	584246	584889	585379	
Y (m)	6692616	6693207	6693141	6692956	6693216	6693899	

CaCO₃ : calcare total - P₂O₅ : anhydride phosphorique - Ca : calcium - Mg : magnésium - K : potassium - CEC : capacité d'échange cationique

Type de sol	Unité	Surface totale (ha)	% de la surface totale	Surface apte (ha)	% de la surface apte	Nombre d'analyse de sol	Ilot de référence	pH	ETM	Ilot rattaché
Calcosol décarbonaté	1	5,52	10%	2,65	7%	1	57	7,0	< seuils réglementaires	55
Calcosol	2	9,42	18%	6,23	16%	1	60	7,8	< seuils réglementaires	55;61;63
Brunisol (dystrique)	3	4,77	9%	4,59	12%	1	57	5,5	< seuils réglementaires	-
Brunisol-rédoxisol	4	4,28	8%	3,53	9%	1	63	6,2	< seuils réglementaires	-
Brunisol pseudoluvisol	5	10,47	20%	7,84	20%	1	44	7,6	< seuils réglementaires	41;43
Brunisol luvisol	6	18,65	35%	15,00	38%	1	75	6,0	< seuils réglementaires	78
TOTAL		53,09		39,84		6				

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-12-00010

Arrêté instituant un régime dérogatoire aux
plafonds de ressources des bénéficiaires de la
législation sur les habitations à loyer modéré
situées au sein du QPV "Quinière Nord-Ouest" de
Blois



**Arrêté du
instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la
législation sur les habitations à loyer modéré situées au sein du quartier prioritaire de la
politique de la ville « Quinière Nord-Ouest » à Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-1-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la nécessité de promouvoir la mixité sociale au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) « Quinière Nord Ouest » à Blois en agissant sur la diversité de la population et de la composition sociale de ce quartier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un régime dérogatoire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2021 dans le QPV « Quinière Nord Ouest » à Blois.

Article 2 : Il est autorisé par le présent arrêté de déroger à hauteur maximale de 100 % des plafonds de ressources du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) dans ledit QPV « Quinière Nord Ouest » à Blois.

Article 3 : Les dérogations sont accordées par les commissions d'attribution de la Société Anonyme (SA) d'HLM Loir-et-Cher Logement.

Article 4 : Le régime dérogatoire institué à l'article premier du présent arrêté prendra fin au 31 décembre 2025. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Préalablement à toute demande de renouvellement dudit régime, le bailleur SA d'HLM Loir-et-Cher Logement procédera à un bilan de l'application de cet arrêté sur la base d'un état des dérogations accordées au cours des douze premiers mois de mise en œuvre du présent arrêté.

Cet état présentera chronologiquement le dépassement des plafonds des ressources des bénéficiaires du régime dérogatoire, dans le respect de la réglementation relative aux données personnelles.

Article 6 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Blois, le **12 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-14-00002

Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE
PFSC organisé par l'UGSEL 41 - Jury du 24 avril
2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par l'association UGSEL 41
- Jury du 24 avril 2024 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
 - Vu** les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.12.05.00003 du 5 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL Territoire Centre pour assurer les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2024.01.31.00002 du 31 janvier 2024 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par l'association « UGSEL Territoire Centre » ;
 - Vu** le procès-verbal d'examen du 24 avril 2024 ;
- Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par l'association « UGSEL Territoire Centre », les candidats désignés ci-après :

- BODY Pierre, né le 16 août 1996 à ANGERS (49),
- BRICANE Corentin, né le 23 mai 1993 à LAGNY-SUR-MARNE (77),
- CHEBIL Marwen, né le 9 décembre 1987 à MENZEL BOURGUIBA (Tunisie),
- DENIAUD Stéphanie, née le 26 novembre 1977 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37),
- GAUTHIER Alexis, né le 24 avril 1984 à TOURS (37),
- JEANNETON Laurie, née le 18 janvier 1998 à TOURS (37),
- RAPHEL Cléo, née le 23 novembre 1983 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37),
- STEPHO Céline, née le 21 octobre 1982 à DREUX (28).

Article 2 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association « UGSEL Territoire Centre ».

Blois, le 14 JUIN 2024
Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-14-00001

Arrêté fixant la liste des candidats reçus au PAE
FPSC organisé par le CESU 41 - Jury du 14 avril
2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
du Loir-et-Cher (CESU)
- Jury du 14 avril 2024 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à la direction générale de la santé ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par la direction générale de la santé au centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 41) du centre hospitalier de Blois, valable jusqu'au 21 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2024.04.12.00002 du 12 avril 2024 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par le centre d'enseignement des soins d'urgence du Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal d'examen du 17 avril 2024 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admises aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par le centre d'enseignement des soins d'urgence du Loir-et-Cher, les candidates désignées ci-après :

- DANACI Sevil, née le 22 novembre 1976 à ORTA CANKIRI (Turquie),
- FABRETTI Sophie, née le 14 août 1980 à VILLENEUVE-D'ASCQ (59),
- GAUTHIER Valérie, née le 22 novembre 1978 à CHATEAUDUN (28),
- GHARBI Laurence, née le 15 septembre 1984 à BLOIS (41),
- LORILLARD Julie, née le 27 février 1992 à BLOIS (41),
- NAUDIN Françoise, née le 17 février 1972 à BLOIS (41).

Article 2 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au centre d'enseignement des soins d'urgence du Loir-et-Cher.

Blois, le
Le Préfet,

14 JUIN 2024


Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-14-00006

AP BV modif et annexe legislatives 2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 41-2024-06

Modifiant l'arrêté du 25 août 2023 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 40 et R. 40-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU les propositions de modification de l'implantation des bureaux de vote formulées par les mairies de Baillou, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Le Controis-en-Sologne (Bureaux n° 4 - Feings et n° 6 - Ouchamps), Fontaines-en-Sologne, Fresnes, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lorges, Mesland, Valencisse (bureau n° 2 - Orchaie), Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher (bureau n° 3 - Bourré), Nouan-le-Fuzelier, Rilly-sur-Loire, Les Roches-l'évêque, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Firmin-des-Près, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Couëtron-au-Perche (bureau n° 1 - Souday), Thésée, Villavard, La Ville-aux-Clercs, Villebarou et Villechauve, qu'il convient de corriger l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié est remplacée par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté s'agissant des bureaux de vote qui y sont mentionnés.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 restent applicables.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **14 JUIN 2024**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Telerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Prefecture de Loir-et-Cher Implantation des bureaux de vote 2024 – Annexe à l'arrêté préfectoral du

INSEE	Nom	Circ.	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	BV centralis ateur	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)	Périmètre couvert par le bureau de vote
012	VENDOME		LE PERCHE	BAILLOU	1			Mairie – 1 place de la mairie	Toute la commune
032	BLOIS		BLOIS III	CHAILLES		1	x	Mairie – salle du conseil municipal	Rue Creuse coté pair - Rue des Terres Blanche - Rue de l'Etoile coté impair - Rue du Clos coté pair - Rue des Allets du n°46 au n°74 - Chemin rural n°14 et 15 - Rue Nationale coté impair du n°55 au n°91
032	BLOIS		BLOIS III	CHAILLES		2		Mairie – salle des mariages	Rue de l'Etoile coté pair - Rue du Clos coté impair - Rue des Allets coté impair du n°49 au n°67 - Chemin rural n°14 et 15 - Route de Montrichard coté pair, Rue des Sablons - Rue du Château d'eau - Rue des Bordes - Impasse des Bordes - Rue des Chênes - Rue de la Chesnaie - Rue de la Haute Plèce
032	BLOIS		BLOIS III	CHAILLES		3		Salle de classe (à côté du parking de la mairie)	Rue de bas-Rivière - Grand Villeaillon - Petit Villeaillon - l'Orme Cochard - Rue des Rougettes - Rue de Madon - Route de Montrichard coté impair - Rue Rue Nationale coté pair et coté impair du 1 au 89 - rue Creuse coté impair - Rue de l'Eglise - Rue de la Foret
043	ROMORANTIN		SAINT-AIGNAN	CHATILLON-SUR-CHER	1			Salle de matricité – école « Mes jeunes années » - 1 place de l'école	Toute la commune
059	BLOIS		BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE		6		Commune déléguée d'OUCHAMPS Salle du Conseil - 22-24 rue Victor Drugeon	Toute la commune déléguée d'Ouchamps
086	ROMORANTIN		CHAMBORD	FONTAINES-EN-SOLOGNE	1			Salle du Conseil – mairie - 91 Route de Bracieux	Toute la commune
094	BLOIS		MONTRICHARD	FRESNES	1			Foyer communal – salle Roger Lebert	Toute la commune
101	VENDOME		VEUZAIN-SUR-LOIRE	HERBAULT	1			Mairie – 4 place de la hôtel de ville	Toute la commune
104	ROMORANTIN		CHAMBORD	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	x		Mairie - 253 route de Chambord	chemin de la croix mercier / chemin de l'oisilière/ chemin de trompe sous / chemin des gallois/ chemin des vaux / chemin du parc/impasse du petit chateau/ le clos des vaux / les fiefs / l'oisilière / moulin des grotteaux / route de chambord / rue creuse / rue de blou / rue de la devallées / rue de la foret / rue de l'oisilière / rue de mores / rue de nantoux / rue des grotteaux / rue des petites maisons / rue du docteur audy / rue du parc / rue du petit chateau / rue du pont / rue du vieux bourg
104	ROMORANTIN		CHAMBORD	HUISSEAU-SUR-COSSON		2		Mairie - 253 route de Chambord	allée des champs de ligny / allée jean-francois deniau / allée maurice genevoix / au petit saumery / château de l'orme / chemin de beaumont / chemin de la borde / chemin de la bruyère / chemin de la fontaine du receveur / chemin des perrières / chemin du petit saumery / la grange / la touche / le petit saumery / route de chambord / rue de beaumont / rue de bracieux / rue de châtillon / rue de la bruyère / rue de la charmoise / rue de la tonnelle / rue de la tuillière / rue de la vieille eglise / rue de l'ancienne passerelle / rue de saumery / rue de villeneuve / rue du chene plain / rue du clos poulain / rue du coin / rue du petit saumery / rue jacques de morgon
119	VENDOME		LA BEAUCE	LORGES	1			Mairie – 10 place de la mairie	Toute la commune
137	VENDOME		VEUZAIN-SUR-LOIRE	MESLAND	1			1 ^{er} tour : salle des associations – rue du Foyer 2 ^{ème} tour : Ecole primaire – 9 rue du foyer	Toute la commune
142	VENDOME		VEUZAIN-SUR-LOIRE	VALENCISSE		2		Commune déléguée ds ORCHAISE Mairie annexe – 8 route d'Herbault	Toute la commune déléguée d'Orchaïse
146	BLOIS		MONTRICHARD	MONTHOU-SUR-CHER	1			Salle associative – place de l'école	Toute la commune
151	BLOIS		MONTRICHARD	MONTRICHARD-VAL DE CHER		3		Commune déléguée de BOURRE Pôle enfance-jeunesse communautaire – Place Lucien Gigaud	Chemin des Acacias, impasse des Alouettes, rue des Anciens Combattants, route d'Angé, impasse des Aubeoifs, chemin de la Bataillère, rue de la Bataillère, impasse Bellevue, chemin des Cabanes, impasse de la Carrière, place Casimir Poujault, chemin des Caves Archées, impasse des Chateleins, chemin du Chêne Vert, chemin des Chaux, allée du Cimetière, chemin du Colesau, chemin de la Croix Bardin, chemin de la Croix Rouge, chemin des Dalgères, chemin de la Dube, place de l'Eglise, chemin de la Folie, espace des Fontaines, impasse de la Fresnaie, passage de la Gare, chemin Gilbert Cebron, route des Gouaches, chemin de Halagn, chemin de la Grange Rouge, chemin des Hautes Borières, chemin des Hirondelles, impasse du Lavoir, chemin des Lias, place Lucien Gigaud, impasse de la Mairie, place de la Mairie, chemin du Manoir, impasse Maxime Martin, chemin du Menais, passage du Menais, chemin des Mézanges, chemin du Moulin Blanc, impasse du Moulin Blanc, chemin du Musée, chemin Nodémie Barot, chemin du Poliveau, chemin du Port, chemin du Port, rue du Port Blanchet, chemin du Rigaudon, route des Roches, chemin de la Rolanderie, passage de la Rolanderie, chemin des Roses, chemin de la Rue, impasse de la Rue, chemin des Sablonnets, chemin Saint-Germain, impasse de la Salle, route du Stade, chemin des Templiers, route de Tours, impasse des Tourterelles, chemin des Trépilleries, chemin-des Tulleries, route de Vallagon, route des Vallées, route des Vaublins, route de Vierzon
161	ROMORANTIN		LA SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZZELIER	1	x		Mairie – 1 rue de la grande sologne	allée de la Pierre ; allée du Petit Trot ; avenue de la Mairie ; avenue des Genêts ; avenue Jean Mornet ; avenue Maurice Genevoix ; chemin Saint-Jacques ; HLM 1 rue du Bouillon ; HLM 3 rue des Fontenils ; HLM 49 rue des Bruyères ; HLM 8 rue des Roboieries ; place de l'Etape ; place Saint-Martin ; route de Tracy ; rue de Bel Air ; rue de la Chaussée ; rue de l'Industrie ; rue des Abbes ; rue des Acacias ; rue des Bouleaux ; rue des Chanterelles ; rue des Chênes ; rue des Coitrières ; rue des Douglas ; rue des Fontenils ; rue des Livry ; rue des Peupliers ; rue des Rabatelles ; rue des Roses ; rue des Saules ; rue des Sports ; rue des Tilleuls ; rue des Varennes ; rue du Bouillon ; rue du Bourg-Neuf ; rue du Bout du Gué ; rue du Château ; rue du Four à Chaux ; rue du Grand Pré ; rue du Gué ; rue du Stade ; rue du Viénil ; rue Jeanne d'Arc ; rue Louis Pergaud ; rue Marthe Audoux ; rue Arthur Maubert ; Vennelle de Courcicomt ; Vennelle de la Garerne.
161	ROMORANTIN		LA SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZZELIER	2			Salle Haliali Debuche – Place des combattants d'Afrique du nord	Allée Sainte-Barbe ; avenue de la Baignarderie ; avenue de Paris ; avenue de Toulouse ; Baignas ; Bailion ; Burtin ; Chanzy ; chemin de l'Espérance ; Cordy ; Courcicomt ; Coustou ; domaine de Burtin ; domaine de la Grange ; domaine de Tracy ; Ferme de la Noue ; Gilbertgins ; La Bardinière ; La Bourdinière ; La Brigoleterie ; La Châtaigneraie ; La Chaumette ; La Chérouaillière ; La Fontaine Bleue ; La Gravette ; La Lande ; La Lande ; La Marcellinière ; La Minotière ; La Royauté ; La Vossoinerie ; L'Aubrette ; Le Clos d'Issay ; Le Grand Villiers ; Le Marais ; Le Marais ; Le Mousseau ; Le Petit Villiers ; Le Théâtre ; Les Vieux Châteaux ; Les Angès ; Les Aubières ; Les Fontaines ; Les Hérauldrières ; Les Levry ; Les Louatrières ; Les Martinières ; Les Sandilles ; Les Soubis ; Les Tulleries ; Malvaux ; Mazères ; Moleon ; Mont-Arlet ; Mont-Evray ; Neuilly ; Petit Bois ; Pinas ; Poin ; Remarday ; rue de la Grande Sologne ; rue des Bruyères ; rue des Châteaux Bleus ; rue du Vieux Chataignier ; rue Henri Chapron ; rue Saint-Marc ; Vaully ; Vecallé ; Vennelle des Rabotiers ; Villegondin ; Villiers ; Z.I. des Fontenils.
189	BLOIS		BLOIS III	RILLY-SUR-LOIRE	1			Salle annexe de la mairie – 20 rue Nationale	Toute la commune
192	VENDOME		MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ROCHES-L'EVEQUE (LES)	1			1er tour : salle associative - 64 grande rue 2ème tour : Mairie - 62 grande rue	Toute la commune
207	ROMORANTIN		CHAMBORD	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	1			Bibliothèque municipale - 75 rue Nationale	Toute la commune
209	VENDOME		LE PERCHE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	1			Mairie – salle du conseil municipal	Toute la commune
233	BLOIS		BLOIS III	SAMBIN	1			Mairie – 1 rue du Grain d'Or	Toute la commune
237	BLOIS		MONTRICHARD	SASSAY	1			Préau du groupe scolaire - 2 rue des Fagotières	Toute la commune
242	ROMORANTIN		SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	1	x		Salle des fêtes – Place Camille Chautemps	Carroi des Barbiers/Champcol/Place du Château/Grande rue/impasse de la liberté/impasse de la Poste/impasse de la république/impasse de la résistance/impasse de l'armistice/impasse du bas champcol/la Collinière/la Fabrique/la Grelétière/la Rousselière/Launay/ le Berquin/ le Clos de la rue Maupeussé Grand Avray/le Petit Avray/Rue du Rivage/les Avray/les Avray Mézer/Route des Laurendières/les Ormeaux/ Les Portes de la Ville/ Levée des Chataigniers/ Levée du Parc/Petite Rue de Clamecy/Petite Rue des Jeux/ Place Charles de Gaulle/Place de la Paix/Place Maubert/Port de la Pêche/Qual Jeanne d'Arc/ Quai Soubeyran/Rue Jules Ferry/ Rue Bassot/ Rue Dauphine/Rue de Clamecy/ Rue de Flandres/ Rue de la Carder/Rue de la Collinière/ Rue de la Cure/Rue de la Grelétière/Rue de la Pêche/ Rue de la Verrière/Rue de Mésery/ Rue de Sion/ Rue de Valengay/Rue des Anciennes Boucheries/Rue des Avrays/Rue des Jeux/ Rue des Meuniers/Rue des Ormeaux/Rue des Ursulines/ Rue des Vignes/ Rue d'osseau/Rue du 15 Août 1944/Rue du 31 Août 1944/Rue du Champ de Mai/Rue du Chateau Mouron/ Rue du Cher/ Rue du Cheval Blanc/ Rue du Colonn/Rue du Docteur Massacré/ Rue du Four/ Rue du Grand Avray/ Rue du Moulinet/ d'Hardemar/Rue du Petit Avray/Rue du Piler Tors/Rue Foraine/Rue Giltard/ Rue Matriciano/Rue Painte/Rue Paul/Avenue Paul Boncour/Rue Philippe Audoire/Rue Philippe de Bèthune/Rue Porte aux Renards/ Rue Porte Grosse/Route de Saint-Eusice/Rue Saint Honoré/Saint Eusice
242	ROMORANTIN		SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	2			Salle des fêtes – Place Camille Chautemps	Allée des Soupire/Avenue Aristide Briand/Avenue Cher Sologne/Avenue de la Gare/ Avenue du TPG Albert(coté pair)/Cité des Chênegaults/Cité du Theil/ Impasse de la Châtillonne/Impasse des Alléas/Impasse des noisettes/Impasse des Tamaris/Impasse du Champ Carroi/Impasse du Chèvrefeuille/Impasse du Riussau/Impasse Saint François/ Theil/ Petit Rue Chapron/ Place du Carroi/Route de Blois (coté pair)/Rue Chapron/Rue de la Céramique/Rue de la Fontaine/ Rue de la Gare/Rue de la Noue/ Rue de la Tuillière/Rue de l'Echardon/Rue de l'Industrie/Rue de Romorantin/Rue des Alouettes/Rue des Bâtiments/ Rue des Ecoules/Rue de l'Industrie/Rue des Grands Champs/ Rue des Landes/ Rue des Lièvres/Rue des Lineaux/Rue des Mézanges/Rue des Noirs Pineaux/Rue des Petits Clos/Rue des Petits Jardins/Rue du Bas Bourgeau/Rue du Bassin du Canal/Rue du Canal/Rue du Carroi/Rue du Haut Bourgeau/ Rue du Theil/Rue du Docteur Jean Chéck/ Rue Saint François/Rue Saint Roch/Square du Centenaire/ZAC Route de Blois



INSEE	Nom	Circo.	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	BV centralisateur	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)	Périmètre couvert par le bureau de vote
242	ROMORANTIN		SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER		3		Salle des fêtes – Place Camille Chautemps	Avenue du TPG Albert (coté impair)/Chemin du Gué de la Saudre/ Impasse des Chènes/ Impasse des Grillons/Impasse des Iris/Place des Acacias/ Place des Roseaux/ Route de Blois (coté impair)/ Rue de la Croix/ Rue de la Tizardière/Rue de la Vallée/Rue des Bonnes Dames/Rue des Ecluses/Rue des Gloires/Rue des Mi-Voies/Rue des Pêcheurs/Rue des Plantes Bernard/Rue des Prés/Rue des Pressigny/ Rue du Bois des Bancs/Rue du Clos de l'Orme/ Rue du Coteau/Rue du Vieux Puits/Rue Georges Clemenceau/ Rue Saint-Lazare/Saint Lazare
242	ROMORANTIN		SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER		4		Salle des fêtes – Place Camille Chautemps	Bezaine/Cité Guynemer/Impasse de la Colterres/ Impasse des Prés de la Saudre/Impasse des Bourgonnon/Impasse du Général Pershing/La Bondice/La Conette/Route de L'Arrêt/ Le Poëlonnier/ Les Caboderies/Les Nouës/PN175 Les Terres Noires/Rue de Bezaine/Rue de la Balaenière/Rue de la Bondice/Rue de la Conette/Rue de la Pierre qui Tourne/Rue de la Sablière/Rue de la Saudre/Rue de la Selloise/Rue de Saugirard/Rue de Turpinay/Rue des Acacias de la Bondice/Rue des Bondormis/Rue des Bruyères/Rue des Etangs de la Bourchoche/Rue des Ganés/Rue des Mardelles/Rue des Murs Blanches/Rue des Nouës/Rue des Noyers de la Bondice/Rue des Ouches de Turpinay/ Rue des Prés Chartiers/ Rue des Rieux/ Rue des Roies/Rue du 8 Mai 1945/ Rue du Bois du Four/Rue du Château d'eau/ Rue du Haut de Saugirard/ Rue du Lavoir/ Rue du Pont de la Bondice/Rue Georges Richard/Rue Léon et Louis Romieu/Rue Robert Leroy/Rue Robinson/Saugirard/Turpinay/Villa Guynemer/ZAC les Murs
247	ROMORANTIN		SAINT-AIGNAN	SOINGS-EN-SOLOGNE	1			Mairie – 1 rue de Selles	Toute la commune
248	VENDOME		LE PERCHE	COUETRON-AU-PERCHE		1	x	Commune déléguée de Souday - salle associative – 5 rue de la mairie	Toute la commune déléguée de Souday
258	ROMORANTIN		SAINT-AIGNAN	THESEE	1			Ancien centre de secours – 71 rue Nationale	Toute la commune
274	VENDOME		MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLAVARD	1			Mairie - 12 rue de la Fosse	Toute la commune
275	VENDOME		LE PERCHE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)	1			1 ^{er} tour : école – 24 rue des écoles 2 ^{ème} tour : Maison des associations - Impasse des Myosotis	Toute la commune
276	BLOIS		BLOIS II	VILLEBAROU		1	x	Salle du conseil municipal – 9 rue Maurice Pasquier	impasse des cerisiers, allée des roses, allée du parc, impasse de la mare, impasse de la playe, impasse de l'abbaye, impasse de l'allebert, impasse des jardins, impasse des lilas, impasse des magnolias, impasse des masnes, impasse des noisetiers, impasse du moulin, impasse faubert, route de chateaudun, route de la chaussee st victor, rue adrien thibault, rue andré lecomte, rue de la croix coq, rue de la fontaine, rue de la fule, rue de la playe, rue de l'abbaye, rue des jardins, rue des pavés, rue du moulin, rue maurice pasquier
276	BLOIS		BLOIS II	VILLEBAROU		2		Salle du conseil municipal – 9 rue Maurice Pasquier	allée des saules, allée des sorbiers, chemin de lavardin, chemin des gouaches, impasse de la croix collinet, impasse de la mauvière, impasse des 4 arpents, impasse des boulayes, impasse des marrières, impasse des ruelles, impasse des souprières, impasse du buisson, impasse du colombier, impasse du genêt, impasse du grand sentier, impasse fernand leger, impasse joan miro, impasse marc chagall, route de vendome, route de villefanzy, rue de la closerie, rue de la croix collinet, rue de la croix rouge, rue de la gare, rue de la mauvière, rue de la petite mare, rue de la poste, rue de l'ormeraya, rue des carres, rue des chaumettes, rue des gouaches, rue des hersees, rue des laurieres, rue des lions, rue des perrieres, rue des pervenches, rue des sorbiers, rue des violettes, rue du chemin vert, rue des bleuets, rue des coquelicots, rue des écoles, rue du chateau d'eau
278	VENDOME		MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLECHAUVÉ	1			Petite salle – 19 rue Pasteur	Toute la commune



Préfecture

41-2024-06-12-00008

Arrêté autorisant la société SUEZ RV CENTRE
OUEST à exploiter un centre de tri-transfert
et de transformation des déchets à haut PCI sis
Lieu-dit « Bel Air » à FOSSÉ



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° xxxxxxxxxxxxxxxx

**autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri-transfert
et de transformation des déchets à haut PCI sis Lieu-dit « Bel Air » à FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2710-2 de la nomenclature ICPE (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 de la nomenclature ICPE) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;

Vu la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande reçue le 19 juillet 2021 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-10-20-0003 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois à FOSSÉ ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée via la plate-forme dématérialisée GUNEnv le 25 juillet 2023, par Monsieur Antony RAMONI agissant en qualité de directeur général délégué pour l'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI à FOSSÉ ;

Vu le mémoire justificatif de la non soumission au rapport de base annexé à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2023 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 4 janvier 2024, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Économique ;

Vu la décision du 22 décembre 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus à FOSSÉ, MAROLLÈS, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDOMOISE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique dans ces communes ;

Vu les publications des 8, 9, 29 février et du 1^{er} mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du public recueillies durant l'enquête publique ;

Vu les avis émis sur ce projet lors des délibérations des conseils municipaux de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDOMOISE ;

Vu l'avis émis sur ce projet par le conseil communautaire de « BLOIS AGGGLOPOLYS » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le mémoire en réponse de la société SUEZ RV CENTRE OUEST au procès verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique du 26 février au 29 mars 2024 ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 avril 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 mai 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 16 mai 2024 ;

Vu l'attestation de renonciation de la société SUEZ RV CENTRE OUEST au délai de 15 jours de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

1 – PORTEE DE L AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge - 37270 - MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à FOSSÉ (41330), Lieu-dit « Bel-Air » (Coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 570619,76 m, Y = 6729421,70 m.), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
FOSSÉ	Bel Air	ZE	232	17 397 m ²

La surface totale du site est de 17 397 m².

1.1.3 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 2 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (1532) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713, 2714 ou 2716 ;
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

1.1.5 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois n°2008-162-3 du 10 juin 2008 est abrogé.

L'arrêté préfectoral de mise à jour du classement des installations exploitées par la société SITA Centre Ouest n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°41-2021-10-20-0003 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté préfectoral n°2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois à FOSSÉ est abrogé.

1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Positionnement du site	Classement et régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités de 550 t/j répartis comme suit : Broyage sur la plate-forme Haut PCI : maximum 300 t/j Broyage sur la plate-forme bois : maximum 250 t/j.	A Rayon d'affichage : 2 km
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Quantité maximale de déchets traités de 550 t/j répartis comme suit : Broyage sur la plate-forme Haut PCI : maximum 300 t/j Broyage sur la plate-forme bois : maximum 250 t/j.	A Rayon d'affichage : 3 km
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 . La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Entreposage sur une surface de 1 120 m ² .	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de 8 730 m ³ .	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal de 3 000 m ³ .	E
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume maximal de 200 m ³ .	DC

2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de 250 m ³ .	DC
1532-2-b	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal de 1 796 m ³ .	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total	Volume maximal de 200 m ³ /an de GNR et de Gasoil.	NC
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Volume maximal de 200 m ³ .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et danger pour l'environnement. Pour les stockages enterrés : inférieur à 500 t au total	1 cuve enterrée de GNR de 10 m ³ soit 8,45 tonnes 1 cuve enterrée de gasoil de 50 m ³ soit 42,25 tonnes Quantité maximale stockée de 50,7 tonnes de gazoles.	NC

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	1,7 ha	D

D (Déclaration)

1.2.1 – Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante conformément au plan de masse du dossier :

Une base d'exploitation :

- des locaux administratif et sociaux
- une aire de lavage de camions et engins

- un poste de distribution de carburant et deux cuves enterrées de 10 m³ de GNR et de 50 m³ de GO
- une aire de stockage de bennes et parking VL et PL.

Une aire de regroupement de tri et de transfert de déchets (DAE, papiers-cartons, films plastiques, verre...) (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 453 m²)

Une aire de stockage et broyage de déchets bois A et B (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 824 m²)

Pour la plateforme des déchets haut PCI, un bâtiment de type semi-auvent comprenant :

- Une zone de stockage amont composée de deux alvéoles pour les déchets réceptionnés (DAE, TVD, DEA...) (l'emprise au sol de l'espace dédié est d'environ 1 336 m²)
- une zone process, au sein de laquelle seront réalisées les opérations de broyage.
- un atelier de zone de stockage des pièces
- un local TGBT
- un local SSI
- une zone de chargement des déchets Haut-PCI.



1.2.2 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : prétraitement des déchets destinés à l'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.

1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 – Implantation

Le centre de tri est implanté conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 – Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

— prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés [à l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

1.8 – Consignes

Consignes d'exploitation et de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et du bassin de rétention des eaux incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

1.9 – Rapport d’incident ou d’accident

Les rapports d’incident et d’accident mentionnés à l’article R.512-69 du Code de l’environnement sont transmis sous **15 jours** à l’inspection des installations classées.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

2.1 – Dispositions générales

Le brûlage à l’air libre est interdit.

2.1.1 – Émissions diffuses issues du broyage de bois et des déchets haut PCI

Les opérations de broyage sont effectuées lors de conditions météorologiques compatibles, et l’unité mobile de broyage de bois est mise en place en fonction des vents dominants de manière à limiter l’envol des poussières en dehors du site.

Les opérations de broyage des déchets haut PCI sont réalisés dans une zone couverte.

Les convoyeurs des déchets haut PCI sont positionnés de manière à réduire la hauteur des chutes de déchets dans la zone de broyage.

Après chaque campagne de broyage de bois, les surfaces du site sont nettoyées.

En cas de nuisances occasionnées par les émissions de poussières du broyage haut PCI, la mise en place d’un système de brumisation dans le bâtiment sera étudiée par l’exploitant afin de rabattre les poussières au sol lors du broyage des déchets haut PCI.

2.1.2 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d’incendie et d’explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Lorsque les stockages se font à l’air libre, il peut être nécessaire de prévoir l’humidification du stockage ou la pulvérisation d’additifs pour limiter les envols par temps sec.

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire (100 m³), à la station de lavage des camions (1 300 m³) soit 1 400 m³ maximum au total. Dans le cas de la mise en place d'un système de brumisation de l'unité de broyage des déchets de bois, la consommation d'eau maximale autorisée est augmentée de 650 m³. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.

3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents de la plate-forme déchets haut PCI	Eaux pluviales des voiries.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration.
Contrôle des rejets	Contrôle en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur	La cisse par infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents de la plate-forme déchets haut PCI	Eaux pluviales de toiture.
Traitement avant rejet	Sans objet.
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration.
Contrôle des rejets	Sans objet.
Milieu naturel récepteur	La cisse par infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents du centre de tri (autres que ceux de la plate forme déchets haut PCI)	Eaux pluviales des voiries, des aires de stockages, du poste de distribution de carburant et de la piste de lavage
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Bassin de rétention du site de 400 m ³ puis bassin de décantation de la zone industrielle à travers un réseau non communal.

Contrôle des rejets	Contrôle en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur	La CISSE par infiltration.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales est fixé à 3 l/s/ha.

3.2.2 – Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

— réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

3.3 – Limitation des rejets

3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Cyanures libres	0,1 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
As	0,025 mg/l
Cr ⁶⁺	0,05 mg/l
Cr	0,1 mg/l
Ni	0,2 mg/l
Cd	0,025 mg/l
Hg	0,025 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Cu	0,15 mg/l
Zn	0,8 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l
Somme des 5 HAP (Benzo b fluoranthène, Benzo k fluoranthène, Benzo a pyrène Benzo ghi pérylène Indénopyrène).	0,025 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

3.4 – Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les semestres par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

3.5 – Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

- En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 – Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le site fonctionne du lundi au samedi **sauf jours fériés**, de 6h à 20h. Les périodes de fonctionnement des broyeurs sont organisées entre 7h et 20h. **Le broyage de bois est interdit le samedi.**

Les apports de déchets sont répartis régulièrement sur la journée.

PÉRIODES	JOUR (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois** au maximum après la mise en service de la plate-forme HPCI puis tous les **3 ans**. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant une campagne de broyage de bois et de déchets à haut PCI en simultané.

4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 35 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

4.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 – Conception des installations

5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux techniques (Local poste, TGBT, SSI et atelier) en partie Nord du bâtiment sont en parois et couvertures béton REI 120).

Le mur mitoyen entre le broyeur et ces locaux techniques est REI 180 sur la hauteur de ces locaux.

A l'exception de la zone de stockage des bennes, l'ensemble des autres zones de stockage dispose de murs REI 120 :

- Alvéole 1 de stockage du bâtiment de préparation des déchets haut PCI : mur béton REI 120 en côtés ouest et nord sur une hauteur de 5 m, puis bardages métalliques, mur séparatif avec l'alvéole 2 en béton REI 120 sur une hauteur de 5 m prolongé en parpaings toute hauteur
- Alvéole 2 de stockage du bâtiment de préparation des déchets haut PCI : mur séparatif avec l'alvéole 1 en béton REI 120 sur une hauteur de 5 m prolongé en parpaings toute hauteur, murs béton REI 120 en côtés nord et est sur une hauteur de 5 m, puis bardages métalliques,
- Zone expédition FMA : mur béton REI 120 hauteur 5 m puis bardage métallique en façade ouest
- Alvéoles bois brut A et B : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, ouest et nord (ouverture de l'alvéole vers l'est)
- Alvéoles bois broyé A et B : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole cartons : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole plastiques : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en cotés sud, est et nord (ouverture de l'alvéole vers l'ouest)
- Alvéole bacs et emballages : parois béton banché REI 120 hauteur 5 m en côté sud et est
- Parc 4 bennes : paroi béton banché REI 120 hauteur 5 m au sud

5.1.2 – Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment est assuré par une ouverture dans le haut du bardage, de manière à laisser circuler les fumées issues d'un incendie.

5.1.3 – Organisation des stockages

Les différents stockages de déchets sont implantés conformément à l'étude de dangers et présentent notamment les caractéristiques suivantes :

	Surface de stockage maximale	Volume maximal	Hauteur de stockage maximale
Alvéole 1 Déchets d'Activités Économiques (DAE) + Tout Venant Déchetteries (TVD).	300 m ²	1 200 m ³ .	4 mètres
Alvéole 2 DAE + TVD	166 m ²	664 m ³ .	4 mètres
Bois A brut	284 m ²	1 136 m ³	4 mètres
Bois B brut	447 m ²	1 788 m ³	4 mètres
Bois A broyé	152 m ²	608 m ³	4 mètres
Bois B broyé	303 m ²	1212 m ³	4 mètres
Alvéole de cartons	100 m ²	400 m ³	4 mètres
Alvéole de plastiques	85 m ²	340 m ³	4 mètres
Alvéole de verre	240 m ²	200 m ³	4 mètres

Les stockages de cartons, plastiques, bois bruts et broyés, et de la zone « bennes » sont réalisés en partie centrale de l'établissement éloigné au maximum des limites de site.

Les pôles d'activités du site sont éloignés les uns des autres d'au moins 10 mètres pour créer une zone d'isolement et garantir le cas échéant la sécurité des intervenants et des services de secours.

5.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les déficiences relevées seront mentionnées spécifiquement dans un rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

5.1.5 – Dispositif de protection contre la foudre

Les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du dossier de demande d'autorisation environnementale indiquent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une installation de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI.

Dans le cas où des modifications devaient être apportées aux installations, une nouvelle ARF devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant tous travaux, en référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.1.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Règles de gestion des rétentions et stockages associés :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dispositions spécifiques aux réservoirs :

- Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.
- Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est de 330 m³ au minimum.

Le confinement est assuré par le bassin de collecte du site de 400 m³.

Afin d'assurer la mise à disposition en toute circonstance d'un volume libre suffisant de 330 m³ pour la collecte des eaux d'extinction incendie dans le bassin, une ligne d'eau désignant un volume de 70 m³ sera matérialisée sur les parois du bassin.

Le bassin est isolé du milieu naturel par l'activation d'une vanne manuelle. Sa position est matérialisée par un panneau dédié (écriture blanche sur fond rouge). Les consignes d'utilisation sont affichées à proximité de la vanne. Le bassin et la vanne doivent être directement accessibles par des cheminements surs et facile d'accès. Les positions du bassin et de la vanne doivent être reportées sur un plan schématique affichés aux entrées du site.

En complément, le bâtiment de broyage présente un seuil de 20 cm sur une largeur de 2 m permettant de retenir un volume de 160 m³ d'eau d'extinction incendie.

5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 – Moyens de surveillance et détection incendie

L'accès au site est interdit au public. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et fermé par deux portails.

En dehors des périodes ouvrées, les bureaux, locaux sociaux, l'atelier et les portails sont fermés à clé.

Le bâtiment de stockage et de broyage de déchets haut-PCI est équipé des éléments de détection suivants :

- Zone Stocks Amont : les 2 alvéoles seront équipées de 2 détecteurs Triple Infra Rouge chacune permettant d'éviter toute zone non couverte.
- Zone Rechargement : la zone est équipée d'1 détecteur Triple Infra Rouge permettant la détection des FMA en cours de chargement.
- Zone Process : le process est équipé de 2 détecteurs Triple Infra Rouge : l'un permettant de surveiller l'intérieur de la trémie de broyage, le second permettra de contrôler le convoyeur sous la table de coupe.
- Les différents locaux techniques seront équipés de détecteurs ponctuels de fumées.
- Une détection incendie par caméra thermique est mise en place afin de couvrir toutes les alvéoles de stockage extérieures.

Le report de l'alarme liée à la détection est assuré vers une société de surveillance ou un cadre d'astreinte ou tout autre organisation permettant de créer un organigramme facilitant le déclenchement des secours, en cas de besoin.

5.2.2 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.3 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La stratégie incendie qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours est approuvée. L'exploitant dispose notamment des moyens précisés ci-dessous.

Des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Ces équipements sont situés à proximité de dégagement, bien visibles et faciles d'accès, et compatibles avec les matières stockées ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Accessibilité des secours :

L'accès au site par les services de secours est garanti en tout temps sans délai, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les secours des portails implantés aux entrées du site (exemple : moteur débrayable muni d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder dans l'enceinte de l'établissement).

L'ensemble du site est organisé de manière à faciliter, en toute circonstance, le contournement de chaque secteur d'activité ou de stockage par les engins de secours, et l'attaque de tout sinistre sur au minimum 2 faces.

Défense en eau contre l'incendie (DECI)

Le site dispose de deux réserve incendie d'un volume de 120 m³ chacune.

La nouvelle réserve incendie implantée à l'entrée du site dispose de 2 aires de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur minimum, accolées au Point d'Eau Incendie (PEI) pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Elles sont matérialisées, ont une résistance pour le stationnement de véhicules de 16 T, et sont dégagées de tout autre équipements sur le pourtour.

Les deux bâches incendie sont chacune dotée de deux poteaux incendie d'aspiration accessibles en toutes circonstances, selon les règles n vigueur.

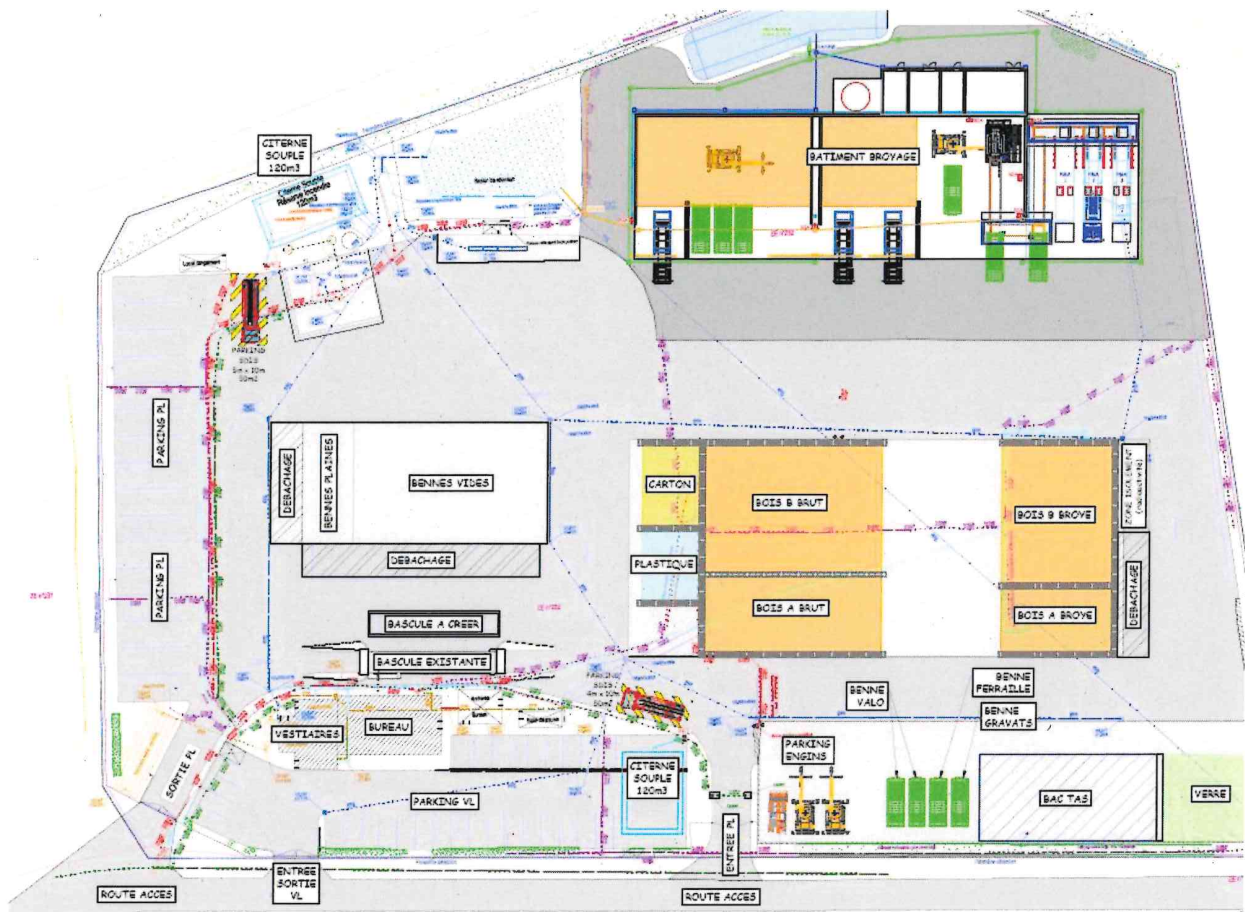
Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers les réserves incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de chaque réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI.

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

L'exploitant prend contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.19) pour valider le positionnement de la nouvelle réserve incendie implantée à l'entrée du site, puis le référencement et la réception de ce PEI

Les deux bâches incendie (citernes souples de 120 m³) et leur aire d'aspiration sont matérialisées sur le plan de masse suivant :



5.3.2 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation

Les services de secours doivent pouvoir pénétrer dans l’enceinte du site sans délai en tout temps, soit par l’intermédiaire d’une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l’entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d’ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayable).

L’exploitant fixe les règles de circulation applicables à l’intérieur de l’établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l’entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l’avant pour éviter les risques d’écrasement.

Les voies de circulation et d’accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d’incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies d’accès :

Les engins de lutte contre l’incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m

- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitation du site génère les déchets ménagers et de maintenance suivants :

Déchets
— Gobelets, papiers, cartons,...
— Piles et accumulateurs — Tubes fluos — Solvants usagés
— Cartouches d'encre usagée, toner
— Filtres à huiles — Chiffons souillés — Absorbants souillés
— Big-bags adsorbants souillés
— Boues de nettoyage des installations
— Boues de séparateur déshuileur
— Déchets d'entretien des espaces verts
— Huiles usagées
— Métaux ferreux

Ces déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 – Limitation du stockage sur site et capacité de traitement

La quantité annuelle de déchets pouvant être réceptionnée sur le site est la suivante :

- 50 000 tonnes de déchets non dangereux sur la plateforme Haut-PCI
- 5 000 tonnes de bois
- 5 000 tonnes de verre
- 2 000 tonnes de papiers/cartons
- 1 000 tonnes de plastique
- 1 000 tonnes de métaux

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockés sur le site sont précisées à l'article 1.2 « liste des installations classées » et à l'article 5.1.3 « organisation des stockages » du présent arrêté.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La nature des déchets stockés est affichée au niveau de chaque aire.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, l'exploitant réalise un stockage différencié des déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes,...). Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) devront faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène. L'aire de transit de DEEE est aménagée de manière à empêcher toute infiltration dans le sol.

L'origine géographique de provenance des déchets est la suivante :

- En priorité les déchets non dangereux issus du département du Loir-et-Cher (41) ;
- Les déchets en provenance des départements limitrophes du Loir-et-Cher, à savoir les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret et de la Sarthe.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des déchets d'activité économique le samedi.

7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 – Modalités d'exécution

7.2.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

7.2.2 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de FOSSÉ, et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de FOSSÉ pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FOSSÉ ;

- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois.
- adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **12 JUIN 2024**

Le préfet de Loir-et-Cher,



Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Table des matières

1 – PORTEE DE L AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.3 – Autorisations embarquées.....	4
1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
1.1.5 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.2 – Nature des installations.....	5
1.2.1 – Consistance des installations.....	6
1.2.2 – Réglementation IED.....	7
1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2 – Équipements abandonnés.....	8
1.5 – Implantation.....	8
1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.7 – Objectifs généraux.....	8
1.8 – Consignes.....	9
1.9 – Rapport d'incident ou d'accident.....	10
2 – Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1 – Dispositions générales.....	10
2.1.1 – Émissions diffuses issues du broyage de bois et des déchets haut PCI.....	10
2.1.2 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
3 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	11
3.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	11
3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	11
3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	11
3.2.1 – Points de rejet.....	11
3.2.2 – Dispositions générales.....	12
3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
3.3 – Limitation des rejets.....	13
3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes.....	13
3.4 – Surveillance des rejets.....	14
3.5 – Dispositions spécifiques sécheresse.....	15
3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	15
4 – Protection du cadre de vie.....	15
4.1 – Limitation des niveaux de bruit.....	15
4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	15
4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores.....	15
4.1.3 – Valeurs limites d'émergence.....	15
4.1.4 – Vibrations.....	16
5 – Prévention des risques technologiques.....	16
5.1 – Conception des installations.....	16
5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu.....	16
5.1.2 – Désenfumage.....	16
5.1.3 – Organisation des stockages.....	17
5.1.4 – Installations électriques.....	17
5.1.5 – Dispositif de protection contre la foudre.....	18
5.1.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	18
5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	19

5.2.1 – Moyens de surveillance et détection incendie.....	19
5.2.2 – Localisation des risques.....	20
5.2.3 – Dispositions générales.....	20
5.3 – Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	20
5.3.1 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	20
5.3.2 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation.....	22
6 – Prévention et gestion des déchets.....	23
6.1 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	23
6.2 – Limitation du stockage sur site et capacité de traitement.....	23
7 – Dispositions finales.....	24
7.1 – Caducité.....	24
7.2 – Modalités d’exécution.....	24
7.2.1 – Sanctions.....	24
7.2.2 – Notification et information des tiers.....	24
7.2.3 – Exécution.....	25

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-13-00003

Arrêté portant institution de servitudes d'utilité
publique sur le site de l'ancienne usine à gaz de
BLOIS



ARRÊTE n° 41-2024-06-13-00003

portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ; R. 515-31-1 à R. 515-31-7, et D. 556-1 A.-I ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°41-2022-07-21-00002 du 21 juillet 2022 portant substitution de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de Blois situé au 11 rue Jean Moulin à Blois au profit de la société SPEED REHAB ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de Blois ;

VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés ;

VU le plan de gestion de la société ARTELIA du 19 novembre 2021 ;

VU le dossier de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels post-travaux transmis par courriel du 13 septembre 2023 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 30 octobre 2023 par la société SPEED REHAB pour l'ancien site de l'usine à gaz de Blois ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type « renaturation » et la mise en place d'un projet de forêt urbaine, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique qui conditionneront l'utilisation ultérieure du site, et d'interdire tout usage des eaux souterraines.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE I – DÉFINITIONS DES ZONES

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS sis sur les parcelles cadastrales de la section DM, cadastrées n° 53, 54, 135, 136 et 194, à BLOIS (*plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté*).

ARTICLE II – CONTRAINTES APPLICABLES

Prescription n°1 Usage du site – zone 1 :

La réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS a été effectuée pour un usage futur de renaturation, pour un projet de forêt urbaine constituant des espaces extérieurs ouverts au public. Il est également prévu le maintien du bâtiment situé en limite sud du site afin d'accueillir un transformateur et une terrasse. Ainsi, les terrains du site sont dans un état environnemental permettant d'accueillir l'ensemble des usages projetés, dans la configuration du projet prise en compte dans l'ARR (analyse des risques résiduels) post-travaux, sous réserve de la mise en place des règles suivantes applicables par l'acquéreur et tous propriétaires successifs du terrain concerné.

Tout autre usage du site, notamment de type équipements publics, établissements accueillant des populations sensibles, n'est pas autorisé dans la configuration de réhabilitation actuelle. Un changement d'usage ne pourra être envisagé qu'après réalisation des études et travaux éventuels garantissant la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté.

Prescription n°2 Recouvrement des sols – zone 1 :

L'ensemble de la surface du site devra être recouvert par des voiries, des parkings, des espaces minéralisés ou des espaces verts constitués en surface d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur (constatée après compactage) dont la qualité environnementale et la compatibilité avec l'usage des espaces extérieurs aura été vérifiée au préalable. La délimitation entre la terre saine et les sols contenant des pollutions résiduelles devra être assurée par la mise en place d'un grillage avertisseur ou tout autre dispositif équivalent. Dans les zones où l'installation d'un tel équipement est nécessaire, l'exploitant devra être vigilant dans le choix des végétaux à planter afin de ne pas détruire ces grillages.

Prescription n°3 Conditions d'intervention ou de travaux – zone 1 :

Toute intervention ou tous travaux, y compris les interventions mineures, conduisant à une modification du sol et du sous-sol seront réalisés selon les dispositions suivantes, à la charge du porteur du projet :

— tous les sols et matériaux excavés feront l'objet d'analyses préalables en laboratoire. Ces analyses devront permettre de les caractériser au regard des dispositions des actuels articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement. Le maintien sur site de matériaux dangereux répondant aux critères définis dans les articles R. 541-8 à R. 541-11 est interdit. Ces matériaux seront dirigés vers un centre de traitement de déchets autorisé et approprié à leur qualité environnementale. Le maintien sur site de matériaux non dangereux ne sera possible qu'après réalisation d'études techniques complémentaires garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement,

— des dispositions particulières seront prises afin d'empêcher tout transfert de pollution dans l'environnement (dispersion de poussières, dispersion de vapeurs) et de protéger la santé des travailleurs par des équipements de protection collective et individuelle adaptés.

Prescription n°4 Restriction d'utilisation de l'eau de la nappe – zone 1 :

Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à toute fin, sont interdits, sans limitation de durée, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines réalisée pour le compte de SPEED REHAB et imposée par les autorités.

Prescription n°5 Restriction d'usage des sols pour la culture de végétaux destinés à la consommation – zone 1 :

La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site. La récolte de baies ou champignons est également interdite de même que toute installation d'animaux (poulailler par exemple).

Prescription n°6 Encadrement des modifications d'usage – zone 1 :

Tout projet de modification de l'usage futur de forêt urbaine tel que visé par la prescription générale n°1 devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires.

Si nécessaire, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et des évaluations des risques sanitaires, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

Prescription n°7 Conditions de suppression des Servitudes d'Utilité Publique – zone 1 :

Dans le cas où une servitude d'utilité publique deviendrait sans objet, celle-ci pourra être supprimée à la demande du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative des services de l'État. Dans le cas où la demande est faite par le maire ou le propriétaire, elle sera accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Prescription n°8 Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines – zone 2

L'accès à l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines présents dans l'emprise du site devra être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'État et à la société SPEED REHAB, ou toute personne mandatée par ceux-ci pour tout contrôle et visite nécessaire dans le cadre de l'obligation de remise en état incombant à l'ancien exploitant.

Ce réseau comprend 3 ouvrages, dénommés Pz1, Pz2bis et Pz3bis, implantés actuellement sur la parcelle cadastrée section DM n°135.

Prescription n°9 Maintien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines – zone 2 :

Les ouvrages du réseau de surveillance en relation avec la nappe, mentionnés dans la prescription n°8, seront conservés par les propriétaires et occupants des parcelles du site dans un état permettant leur pleine exploitation et cadencés. Sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation par l'État et SPEED REHAB de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) des terrains concernés devra (ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE III : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'en raison de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE IV : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont mises à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE V : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à BLOIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE VI : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude ;
- au maire de BLOIS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affichée par l'exploitant, en permanence, de façon visible sur le site ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BLOIS. Le maire atteste l'exécution de cette mesure par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE VII – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 161-1, L. 162-1 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE VIII : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

— par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : Plan cadastral du site concerné




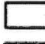
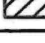


Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 JUIN 2024

Annexe II : Plan de zonage des restrictions



Légende :

-  Zone 1 - Emprise concernée par les prescriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
-  Zone 2 - Emprise concernée par les prescriptions 8, 9
-  Emprise du site
-  Parcelles cadastrales (IGN)
-  Bâti (IGN)

**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 JUIN 2024**